

# Actualités du droit du sport

## Exploitation des manifestations sportives Paris sportifs & Monopole



Geoffroy LEBON

[www.uly's.net](http://www.uly's.net)

Juriste Ulys

Paris, le 6 mai 2010

Doctorant Centre de droit du sport  
d'Aix-Marseille

- Exploitation de la manifestation sous forme de paris sportifs :
  - Jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle réglementation
  - Incidences sur le sport de la nouvelle réglementation sur les jeux en ligne
  
- Monopole d'exploitation des organisateurs sportifs :
  - Elargissement du monopole aux paris sportifs
  - Délimitation du périmètre : Appréciation extensive ou restrictive ?

1. Jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle réglementation
2. Incidences sur le sport de la nouvelle réglementation sur les jeux en ligne

## 1. Jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle réglementation

- Adoption définitive le 6 avril 2010 en seconde lecture par l'Assemblée nationale
- Saisine du Conseil constitutionnel le 13 avril 2010 (1 mois)
- Avis de la Commission européenne
- Adoption imminente des décrets d'application (courant Mai)
- Promulgation de la loi (courant Mai)
- Objectif : Délivrance des premières licences avant le lancement de la Coupe du Monde 2010, le 11 juin

- Obtention d'un agrément (article 21 de la loi)
  - Durée 5 ans, renouvelable et incessible
  - Sous réserve de respecter les obligations légales et un cahier des charges
  
- Agrément distinct :
  - Paris hippiques
  - Paris sportifs
  - Jeux de cercle (le Poker)
  
- Délivrance par l'ARJEL :
  - AAI
  - « Gendarme » du nouveau secteur : Encadrer et contrôler les jeux sur Internet

## 2. Incidences sur le sport de la nouvelle réglementation sur les jeux en ligne

- Encadrement de la structure des paris sportifs
- Encadrement de la publicité
- Prévention des conflits d'intérêts
- Fiscalité spécifique
- Consécration légale du droit au pari

– Définition des paris sportifs (article 4 I) :

Paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute épreuve ou compétition sportive réelle légalement autorisée en France ou à l'étranger.

– Problématique du résultat officiel et homologué :

○ A priori, prise en compte du résultat proclamé à la fin du match pour éviter les difficultés liées à la survenance tardive de l'homologation

– Exclusion des paris portant sur :

- Les jeux vidéos à caractère sportif et tout autre événement virtuel
- Le Poker ( ce n'est pas un sport en FRANCE contrairement en LITUANIE)
- Les courses hippiques (secteur différent de l'équitation)
- Les événements sportifs non autorisés légalement (acceptation difficile)

- Définition des événements supports de paris par l'ARJEL suivant des modalités fixées par voie réglementaire :
  - Définition des catégories de compétition
    - à la suite de « l'avis du **ministère chargé des sports** et, pour les compétitions organisées en France, de la **fédération sportive concernée**, de façon à garantir un degré suffisant de fiabilité quant à la régularité du déroulement des épreuves supports des paris »*
  - Définition des types de résultats et phases de jeux correspondantes pour chaque sport
    - Résultat à la mi-temps, final d'un match ou d'un championnat,
    - Phase de jeux doit avoir une incidence sur l'issue de la rencontre
      - Première équipe à marquer : OK
      - Fautes, couleur de la tenue, première touche, corner : NON
    - Objectif : éviter fraudes, manipulations car risque de tricherie accru

## – Encadrement de la forme des paris :

### ○ Autorisation :

- Paris mutuels
- Paris à cote
  - Simple
  - À handicap (à l'équipe ou au joueur considéré le meilleur)
  - Combiné (ex. : cote et match)
  - Live betting (cote est fixe mais évolue au fil du match selon les événements)

### ○ Interdiction (article 6 de la loi) :

- Betting exchange ou bourse aux paris : l'opérateur ne propose pas une cote, il met en relation des joueurs « achetant » une cote avec d'autres parieurs le proposant.
- « Spread betting » ou paris à fourchette : consiste à pronostiquer sur le fait que le nombre total d'actions réalisées au cours d'une rencontre sportive (buts, tirs cadrés, ace...) sera inférieur ou supérieur à une fourchette d'actions proposées.

Ex : pour une part d'une valeur de 100 euros, un joueur ayant parié sur un nombre de buts marqués égal à zéro lors du match OL-OM de novembre 2009 aurait perdu 1000 euros, le score final ayant été de 5-5 (10bus).

- Assortie d'un message
  - De mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique
  - Faisant référence au système d'information et d'assistance mis à la disposition des joueurs excessifs et pathologiques
  
- Interdiction :
  - Dans les publications à destination des mineurs (autocollants Panini)
  - Dans les émissions télévisées ou radiophoniques s'adressant aux mineurs
  - Sur les sites Internet à destination des mineurs
  - Lors de la diffusion au cinéma d'un film accessible aux mineurs
  - De financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs (ex. : Danone Nations Cup)
  
- Sanction :
  - Amende de 100 000 euros
  - Plafond : quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale

- Consultation publique du CSA sur un projet de délibération relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé
  - Définition des services de télévision et de radio ainsi que des programmes présentés comme s'adressant aux mineurs en vertu de la loi
  - Conditions de diffusion spécifiques aux services de télévision
  - Conditions de diffusion spécifiques aux services de radio
  - Conditions de diffusion communes
  
- Deadline : vendredi 7 mai 2010
  
- Nombreuses critiques des télévisions et des radios sur ce projet
  - Déplacement de la publicité sur le média le plus addictif : Internet

- Un des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard :
  - « Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées »

Paris sportifs	2010	2011	2012
Taxe Etat	5.7%	5.7%	5.7%
Taxe Sécu. Soc.	1.8% (dont 5% affecté à l'INPES dans la limite de 5 millions d'euros)	1.8% (dont 5% affecté à l'INPES dans la limite de 5 millions d'euros)	1.8% (dont 5% affecté à l'INPES dans la limite de 5 millions d'euros)
<b>Taxe CNDS</b>	<b>1.3%*</b>	<b>1.5%*</b>	<b>1.8%*</b>
Total	8.8%	9%	9.3%

\* Prélèvement assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs et les gains réinvestis sous forme de nouvelles mises

## – Fédérations délégataires :

Adoption dans leur règlement disciplinaire des dispositions visant à empêcher les acteurs de la compétition sportive :

- d'engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur ladite compétition
- de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public

## – Organisateurs privés (L. 331-5 du Code du sport) :

- Ediction des obligations et interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes participants
- Veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions

– Transmission à l'ARJEL par les opérateurs de paris en ligne des contrats de partenariat conclus avec des organisateurs de compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part (dès le moment où il propose des jeux ou paris sur lesdites compétitions ou manifestations sportives). Loi et CDC non identiques

- Relations entre les opérateurs de paris et les acteurs sportifs :
  - Interdiction pour un opérateur agréé de détenir le contrôle (L. 233-16 C. com.) directement ou indirectement d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sur laquelle il organise des paris
    - M6 et les Girondins de Bordeaux : Ligue 1
  - Interdiction à tout organisateur et à toute partie prenante à une compétition ou manifestation sportive de détenir le contrôle (L. 233-16 C. com.) directement ou indirectement, d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne proposant des paris sur les événements qu'il organise ou auxquels il participe
    - Sajoo détenu par le Groupe ASO et Unibet : Tour de France, Le Dakar
  - Interdiction relative :
    - Contrôle exclusif
    - Contrôle conjoint
    - Influence notable
    - possible de détenir le contrôle si aucun pari sportif organisé

- 1<sup>e</sup> temps : reconnaissance jurisprudentielle
  - TGI Paris, 30 mai 2008, FFT c/ Unibet et FFT c/ Expekt (2 jugements)
  - CA Paris, 14 octobre 2009, FFT c/ Unibet (lendemain de l'adoption en 1<sup>ère</sup> lecture du texte par l'AN)
  
- Aujourd'hui, consécration légale : article 63 de la loi
  - 1<sup>ère</sup> version du projet loi : droit sur la commercialisation des éléments caractéristiques des manifestations sportives (dénomination, calendrier, données et résultats)
  - Désormais, élargissement du monopole de L. 333-1 du Code du sport aux paris sportifs

– Article L. 333-1-1 du Code du sport :

*« Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives »*

Ainsi :

○ Titulaires du droit au pari :

- Fédérations agréées et délégataires
- Organismes privés (L. 331-5 Code sport)
  - Mandat à la fédération agréée ou délégataire
  - Mandat au CNOSF

○ Obligation d'obtention préalable de leur autorisation pour pouvoir proposer des paris sur les compétitions et manifestations qu'ils organisent

## Modalités légales de commercialisation :

- Aucune discrimination et aucune exclusivité pour une même catégorie de paris
  - Sous entendu respect des règles du droit de la concurrence
  
- Transmission préalablement à sa signature du projet de contrat :
  - ARJEL
  - Autorité de la concurrence
  - Délai de 15 jours dès réception du contrat pour formuler leur avis
  
- Droit de consentir mais aussi de refuser pour l'organisateur sportif
  - Motivation du refus par la fédération sportive ou l'organisateur privé
  - Notification par la fédération ou l'organisateur au demandeur et à l'ARJEL
  
- Contenu du contrat :
  - Obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude (modalités échanges d'information...)
  - Rémunération de l'organisateur sportif tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude

- Article L. 333-1-3 : concession aux opérateurs de paris en ligne des droits sur les actifs incorporels dont est titulaire chaque acteur sportif :
  - Associations sportives
  - Sociétés sportives
  - Fédérations sportives
  - Organismes privés
  
- Encadrement de la concession :
  - En tout ou partie
  - À titre gratuit ou onéreux
  - De manière exclusive ou non
  
- Définition par décret des actifs incorporels (concept juridique inconnu)
  - Ce qui est certain : le droit au pari en est exclu
  
- Or, redondance de cette disposition légale avec le droit de parrainage !

## – Groupement sportif :

- Images audiovisuelles de l'activité quotidienne sportive ou extra sportive du club (entraînement, stages sportifs, interviews, célébration d'un titre de champion...)
- Images non animées de l'activité quotidienne sportive ou extra sportive du club (entraînements, tifos, stade...)
- Marques, emblèmes, logos, slogans, devises, couleurs...
  - Attention à la titularité des marques et des signes distinctifs entre l'association et la société sportive (convention support)
- Cas particulier du football professionnel : droits TV en différé et archives
  - Pb : « *le Règlement intérieur audiovisuel a pour objet de déterminer de manière exhaustive les conditions dans lesquelles les clubs peuvent exploiter les images de leurs matches et que toute exploitation non expressément prévue dans le règlement intérieur audiovisuel n'est pas autorisée* »
  - Commercialisation sur les sites Internet des opérateurs de jeux non prévue

## – Organisateur de manifestation sportive :

- Droits audiovisuels de la manifestation sportive
- Images non animées de la manifestation
- Marques et autres signes distinctifs

## CONCLUSION

- A minima, les opérateurs de paris en ligne ont besoin :
  - Droit au pari (fédérations sportives et organisateurs privés )
  - Usage de la dénomination/marque des acteurs sportifs (Cf. intervention de M. Marmayou)
  
- Afin d'agrémenter leur site Internet :
  - Images audiovisuelles et non animées de la manifestation sportive (fédérations sportives et organisateurs privés)
  - Images audiovisuelles et non animées de l'activité quotidienne du club sportif (associations sportives et/ou sociétés sportives)
  
- Ainsi : 2 types de contrats signés :
  - Contrat de droit au pari (fédérations sportives et organisateurs privés)
  - Contrat de parrainage (fédérations sportives, organisateurs privés, associations sportives, sociétés sportives, sportifs)

## CONCLUSION

- Compatibilité du droit au pari avec le droit communautaire (2 ans)
  
- Le droit au pari se présente comme une opportunité mais également comme une menace pour le mouvement sportif français
  - Fédérations les plus exposées médiatiquement bénéficieront des retombées du droit au pari
  - Accroissement des inégalités entre les fédérations sportives
  - Ce droit favorise l'émergence d'un sport à deux vitesses

– Article L. 333-1 du Code du sport :

*« Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331- 5 du Code du sport sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent ».*

- Périmètre du monopole ?
- Absence de précisions légales
- Intervention de la jurisprudence : JP fluctuante

- TGI Paris, 9 décembre 2008 Eurocycler : Appréciation restrictive
  - Itinéraire de la manifestation est hors manifestation sportive
  - Monopole porte que sur le spectacle vivant de la manifestation
  
- CA Paris, 14 octobre 2009 FFT c/ Unibet : Appréciation extensive
  - Paris sportifs intègrent le monopole
  - Monopole porte sur tout événement connexe et périphérique de la manifestation
  
- TGI Paris, 30 mars 2010 FFR c/ Fiat France : Appréciation restrictive
  - Résultat de la manifestation est hors monopole
  - Monopole porte sur les droits d'exploitation décrits dans l'article L. 333-1 du Code du sport et suivants

# Débat et Questions

Merci de votre attention.